



Direction des espaces publics
No A 2019-849

ARRETE DU MAIRE

**PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Place de stationnement arrêt minute

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le stationnement des véhicules, il y a lieu de créer deux emplacements de stationnement « arrêt minute » sur l'avenue du Général de Gaulle.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au droit du n° 28 de ladite avenue, deux places de stationnement « arrêt minute » limitées à 15 minutes seront matérialisées.

ARTICLE 2 :

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 / II /10° alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les Services Techniques Municipaux.

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles le 09 octobre 2019

Signé numériquement
le 10/10/2019



Affiché ou notifié le 21 10 19

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois